

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels



**SIXIÈME COMMISSION, 820^e
SÉANCE**

Mercredi 27 novembre 1963,
à 10 h 50

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 71 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite)</i>	225

Président: M. José María RUDA (Argentine).

POINT 71 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/5470 et Add.1 et 2, A/C.6/L.528, A/C.6/L.530, A/C.6/L.531 et Corr.1 et 2, A/C.6/L.535, A/C.6/L.537) [suite]

1. M. STELMACHOK (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que la question que la Commission étudie en ce moment est d'une très grande importance; dans les circonstances présentes, l'Organisation des Nations Unies ne peut avoir de tâche plus urgente que d'assurer des relations amicales et la coopération entre les Etats. Elle mènera cette tâche à bien si les Etats Membres recherchent les points d'accord plutôt que les points de désaccord. Il est de l'intérêt de tous les pays épris de paix que l'on arrive à formuler de la façon la plus claire et la plus précise possible les principes fondamentaux du droit international contemporain: le vague et l'imprécis laissent le champ libre aux actes arbitraires et agressifs. Dans le monde d'aujourd'hui, il est essentiel que les problèmes fondamentaux de la vie internationale soient réglés sur la base des principes de la coexistence pacifique. Cette dernière formule paraît inacceptable pour quelques représentants, et pourtant elle n'est nullement en contradiction avec l'expression "principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats"; c'est, en fait, l'existence d'un droit international liant tous les Etats qui rend possible la coexistence pacifique entre pays ayant des régimes sociaux et économiques différents.

2. Abordant les quatre principes que l'Assemblée générale, par sa résolution 1815 (XVII), a prié la Commission d'étudier, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie fait observer qu'à une époque où l'emploi des armes nucléaires est capable d'amener l'anéantissement du monde entier, la codification du principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force est d'une urgence vitale. Il est également de la plus grande importance que le principe du règlement pacifique des différends soit formulé de manière plus explicite. Il n'y a pas de différend international qui ne puisse

être réglé par une des méthodes énoncées dans la Charte — la plus efficace étant celle de la négociation directe; mais il convient de préciser que la méthode appliquée doit être convenue entre les Etats intéressés. Le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats est déjà devenu une règle générale de droit international, et son application est une condition préalable du maintien des relations amicales entre Etats. Ce principe a été énoncé dans l'un des premiers décrets de l'Union soviétique, la Déclaration de 1917 sur les droits des peuples russes, et, plus tard, est devenu partie intégrante de la politique étrangère de l'Union soviétique. C'est l'un des dogmes fondamentaux de la Charte, et il est indissolublement lié au principe de libre détermination des peuples. Lorsqu'on formule le principe de la non-intervention, il faut tenir dûment compte des diverses formules employées dans les traités multilatéraux, les résolutions de l'Assemblée générale et les autres instruments internationaux. Enfin, le principe de l'égalité souveraine des Etats est essentiel à l'établissement de la coopération entre Etats et il est d'une importance primordiale dans les relations entre Etats ayant des structures politiques différentes comme entre les pays les plus puissants et les Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance. La Déclaration contenue dans le communiqué final de la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie tenue à Bandoung a prouvé que ces derniers étaient résolus à parvenir à une indépendance complète et à l'égalité de leurs droits souverains. La formulation adoptée devrait préciser que l'égalité découle de la souveraineté et que tous les Etats jouissent d'un droit égal de participer aux relations internationales.

3. L'étroite corrélation entre les quatre principes à l'examen s'est reflétée dans la Déclaration de Bandoung, la Déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés publiée à l'occasion de la Conférence de Belgrade et dans la charte de l'Organisation de l'unité africaine. Selon la délégation biélorussienne, le premier pas consisterait à charger un groupe de travail de formuler ces principes sur la base de la procédure suggérée par la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.528). Si un projet de déclaration consacrant les quatre principes était adopté à temps pour l'Année de la coopération internationale, le droit international s'en trouverait très sensiblement renforcé.

4. M. MOLINA (Venezuela) déclare que, par sa résolution 1815 (XVII), l'Assemblée générale a chargé la Sixième Commission d'une lourde tâche. Heureusement, grâce à l'amélioration des relations internationales que la signature du traité d'interdiction partielle des essais nucléaires a beaucoup favorisée, il y a lieu d'espérer que la Commission pourra parvenir à des conclusions qui renforceront les principes du droit international et aideront ainsi à consolider la paix mondiale.

5. Le représentant du Venezuela demande aux membres de la Commission d'examiner leurs divergences d'opinions sur la question à l'étude dans un esprit de coopération et en se laissant guider par la bonne volonté et la bonne foi. L'événement tragique qui a tout récemment coûté la vie à un grand homme d'Etat, le Président des Etats-Unis, devrait les faire réfléchir; il est maintenant plus important que jamais de s'efforcer autant que faire se peut d'arriver à une compréhension amicale.

6. Les quatre principes que la Commission a choisi d'étudier en premier sont pour le Venezuela d'une importance capitale car ils font partie intégrante de sa tradition de nation soucieuse de paix, de liberté et de démocratie. Dès 1826, la Colombie, les Etats d'Amérique centrale, le Pérou et le Mexique ont signé à Panama un traité prévoyant le règlement pacifique des différends, l'interdiction de l'usage de la force tant que tous les moyens de règlement pacifique n'ont pas été épuisés, ainsi que la garantie mutuelle du respect de l'intégrité territoriale et la non-intervention dans l'exercice de la souveraineté.

7. L'égalité souveraine des Etats est un principe fondamental de l'Organisation des Nations Unies; aux termes de la Charte et en dehors de la procédure spéciale énoncée à l'Article 27, tous les Etats Membres ont des droits et des devoirs égaux. Lors de l'étude du principe de l'égalité, il serait utile de tenir compte des dispositions de l'article 6 de la charte de l'Organisation des Etats américains^{1/}, qui confirment la pleine égalité des signataires en tant que sujets du droit international, ainsi que des interprétations que les Etats anciens comme les Etats nouveaux ont données du principe de l'égalité dans leurs relations internationales. Ainsi que le montrent les documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale tenue à San Francisco, le concept embrasse les notions d'égalité juridique, de jouissance des droits inhérents à la souveraineté, de respect de la personnalité de l'Etat, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique, et d'observation des obligations internationales.

8. Le principe de non-intervention énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte s'applique de toute évidence aux relations entre Etats Membres comme aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et ses membres. Ce principe est à la base de la politique étrangère du Venezuela et est inscrit dans la charte de l'Organisation des Etats américains (art. 15). Il serait utile que l'étude de la Commission porte sur des sujets comme ceux de la signification et la portée de l'intervention, de la définition des "affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat", de l'interprétation de la clause du paragraphe 7 de l'Article 2 relative aux mesures de coercition, et des divers types d'intervention. A ce dernier égard, le Venezuela estime que l'intervention idéologique, qui est en fait une violation du droit sacré de toute collectivité de vivre conformément à sa propre tradition et à sa propre notion de l'harmonie interne, mérite d'être étudiée tout spécialement.

9. La délégation vénézuélienne pense, elle aussi, que l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte offre la meilleure protection juridique qui soit contre une autre guerre mondiale. Elle est

donc consciente des difficultés qui s'attachent à la codification ou même à l'élaboration de ce principe. La Commission devrait se demander dans quelle mesure il est même souhaitable de l'interpréter. Une telle interprétation supposerait une réponse aux questions ci-après: en quoi consiste la menace ou l'usage de la force? Cette expression englobe-t-elle l'emploi de la force par un Etat sur son propre territoire, ou bien ne s'applique-t-elle, comme le dit la Charte, qu'aux relations internationales? Comment définir l'agression indirecte?

10. Le rejet de la force en tant qu'instrument de règlement des différends implique l'acceptation du principe du règlement pacifique par les méthodes énumérées à l'Article 33 de la Charte. Le Venezuela appuie la proposition antérieurement faite au cours du débat à l'effet de mettre immédiatement ce principe en pratique dans des clauses spécifiques des traités bilatéraux et multilatéraux.

11. Par sa résolution 1815 (XVII), l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre une étude des quatre principes que M. Molina vient d'examiner. Elle n'a pas décidé de terminer l'étude à une date précise; cette tâche demande du temps, un examen attentif et une attention soutenue. La discussion générale, qui tire maintenant à sa fin, marque seulement le début de la tâche que l'Assemblée a signée à la Commission. Il faut prendre dûment en considération les nombreux avis exprimés et ne pas se lancer dans des décisions hâtives sur des questions de fond, mais il ne faut pas non plus que les travaux de la Commission se prolongent sans raison. De l'avis de la délégation vénézuélienne, il faut établir un comité spécial composé d'internationalistes éminents nommés par les Etats Membres, qui commencerait ses travaux tout de suite après la clôture de la session en cours et élaborerait un rapport que l'Assemblée examinerait à sa dix-neuvième session. Les membres du comité devraient être choisis compte dûment tenu d'une représentation géographique équitable et devraient représenter les principaux systèmes juridiques du monde. Il faudrait que le comité prenne en considération l'importante documentation établie par le Secrétariat, la pratique de l'Organisation des Nations Unies, les observations des gouvernements, les avis exprimés pendant le débat, ainsi que des instruments internationaux comme la charte de l'Organisation des Etats américains, la charte de l'Organisation de l'unité africaine et les Déclarations de Bandoung et de Belgrade. La délégation vénézuélienne est particulièrement reconnaissante à la délégation tchécoslovaque de ses suggestions pratiques relatives à la procédure (A/C.6/L.528), ainsi qu'aux délégations qui ont présenté les observations consignées dans le document A/C.6/L.531 et Corr.1 et 2.

12. M. ALFONSO (Cuba) est heureux de constater que la Sixième Commission étudie de près la question dont elle est actuellement saisie; Cuba est au nombre des Etats qui sont le plus soucieux d'assurer plus efficacement le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les quatre principes à l'examen ont toujours guidé Cuba dans ses relations avec les autres Etats. Ainsi, le Président de Cuba, dans le discours qu'il a prononcé lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale (1145^{ème} séance plénière), a déclaré que la politique étrangère cubaine se fondait sur les principes suivants: non-intervention, libre détermination des peuples, égalité souveraine des Etats, liberté du commerce, règlement des différends internationaux par voie de négociation et

^{1/} Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, 1952, No 1609.

coexistence pacifique avec tous les peuples du monde. Se fondant sur son expérience, Cuba est fermement convaincue que le strict respect de ces principes est la meilleure garantie du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, partant, de la survie de la race humaine.

13. Deux facteurs expliquent que la Sixième Commission ait jugé possible et nécessaire d'examiner pour la première fois avec quelques chances de succès la présente question. Premièrement, il est certain que les forces de paix dans le monde actuel sont plus puissantes que les forces adverses. Il y a plusieurs raisons à cela: le tiers de la population mondiale vit sous le socialisme, qui suit une politique pacifique; la communauté des nations compte maintenant des douzaines d'Etats qui ont, pour la première fois, leur mot à dire dans les affaires internationales; beaucoup d'autres pays, qui ne sont pas à l'intérieur des deux groupes précédents, ont reconnu que les progrès des techniques de la guerre mettent l'humanité dans l'obligation de choisir entre la coexistence pacifique ou la mort. Deuxièmement, les principes en question ont été expressément ou implicitement repris dans la Charte des Nations Unies, de sorte que tous les Membres sont tenus de les respecter; mais, malheureusement, l'expérience a montré que cela ne suffit pas pour atteindre l'objectif essentiel de l'Organisation des Nations Unies: le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par le paragraphe 2 du dispositif de sa résolution 1815 (XVII), l'Assemblée générale a donc décidé que l'étude que la Commission entreprendrait devrait assurer l'application plus efficace de ces principes.

14. A l'époque où la Charte des Nations Unies a été signée, la situation politique avait permis de faire figurer dans cet instrument une déclaration théorique des principes qui devaient régir la coexistence pacifique entre les Etats indépendamment de leur régime intérieur, le choix de ces principes ayant été laissé à chaque Etat en tant qu'apanage de sa souveraineté. La plus grande qualité de la Charte est peut-être qu'elle garantit un respect égal à tous les Etats, quelle que soit l'orientation qu'ils donnent à leur développement. Cependant, si l'on en juge d'après les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale, l'application pratique de ces principes est une autre question. La paix est indivisible et la responsabilité de son maintien est une responsabilité collective. La paix ne peut être maintenue avec l'appui de quelques Etats seulement, même s'ils sont la majorité, pas plus qu'on ne peut accepter la coexistence dans certains cas et la rejeter dans d'autres. Les années qui ont suivi la guerre ont prouvé de façon concluante que certains Etats ne veulent pas s'acquitter en pratique des obligations juridiques que leur fait la Charte. La crise de légalité internationale qui a peut-être été le trait le plus frappant des années d'après guerre rend extrêmement urgente la tâche dont la Commission est chargée. Les forces qui sont favorables à la coexistence pacifique sont plus puissantes, mais cela ne signifie pas que leurs adversaires n'existent plus ou aient renoncé à leurs pratiques. Ainsi, même si la légalité est renforcée, il se peut encore que l'on essaie de violer les principes. Cela devrait inciter la Commission à poursuivre ses efforts, car en adoptant une codification claire et précise des principes, l'ONU non seulement limiterait les possibilités d'une attaque indirecte contre la légalité, mais exposerait aussi les contrevenants à la réprobation de l'opinion

mondiale; cela s'entend, évidemment, sous réserve du devoir qu'a chaque peuple d'agir pour défendre ces principes chaque fois qu'il y a lieu.

15. En ce qui concerne la façon dont la Commission devrait s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui a assigné par sa résolution 1815 (XVII), le représentant de Cuba note deux signes encourageants dans les débats qui se sont déroulés jusqu'à présent. Premièrement, la Commission a jugé qu'une étude purement technique ne donnerait pas de résultats pratiques. Le développement progressif et la codification des principes relatifs à la coexistence pacifique entre les Etats sont importants sur le plan juridique en raison des effets politiques que l'observation ou l'inobservation de ces principes a pour l'ensemble de la communauté internationale. Pour que la question soit exposée sous tous ses aspects, la Commission doit donc continuer à l'examiner sur le plan politique, sans pour autant négliger les questions de technique juridique. A ce sujet, la délégation cubaine partage pleinement l'avis exprimé par les représentants du Chili et de Ceylan, respectivement à la 804ème et à la 805ème séance, dont le bien-fondé est également confirmé par le fait que les deux résolutions qui ont été adoptées avant la résolution 1815 (XVII) ont été recommandées par les commissions politiques de l'Assemblée [résolutions 1236 (XII) et 1301 (XIII)]. Deuxièmement, la majorité des délégations a compris que l'étude devait porter sur les quatre principes à la fois, non seulement en raison de leur corrélation évidente, mais aussi parce qu'une étude séparée des quatre principes retarderait inutilement les résultats pratiques que l'on compte obtenir; tout retard serait incompatible avec l'esprit du mandat assigné à la Commission et avec l'importance des principes.

16. L'Assemblée générale a demandé à la Commission d'entreprendre une étude des principes en vue de leur développement progressif et de leur codification; la meilleure façon de s'acquitter de cette tâche serait de rédiger un document qui comprendrait: premièrement, l'énoncé précis et détaillé des quatre principes, en harmonie avec la situation mondiale actuelle; deuxièmement, une invitation adressée à tous les Etats pour qu'ils observent strictement ces principes dans leurs relations avec les autres Etats; troisièmement, la reconnaissance explicite du fait que la violation de l'un quelconque de ces principes met en danger la paix et la sécurité internationales. Quant à la forme sous laquelle le document devrait être rédigé, le représentant de Cuba pense qu'une déclaration répondrait aux besoins essentiels de l'heure présente; les interventions des représentants de la Tchécoslovaquie (802ème séance) et de l'Indonésie (809ème séance) ont confirmé la délégation cubaine dans son opinion concernant les avantages que présenterait un document de ce genre, du moins en tant que mesure initiale. La façon dont la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] a revivifié le principe de libre détermination des peuples montre clairement les avantages de cette méthode.

17. Le représentant de Cuba appuie la suggestion du représentant de l'Afghanistan (804ème séance) tendant à ce que, immédiatement après la clôture de la discussion générale, un groupe soit chargé de formuler les quatre principes. Le groupe devrait s'attacher à la codification des principes. Il devrait être assez nombreux pour permettre une représentation géographique adéquate et ses membres

devraient être nommés non à titre individuel, mais en tant que représentants d'Etats Membres.

18. Le représentant de Cuba tient à faire connaître l'avis de son gouvernement quant à la signification et à la portée des quatre principes. Cet avis se fonde sur l'expérience que Cuba a tirée ces dernières années de ses rapports avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et qui montre bien comment, faute de ne pas observer strictement les principes en question, on met en danger la paix et la sécurité internationales.

19. La proclamation du premier principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies est conforme à l'objectif énoncé au septième alinéa du Préambule, à savoir qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun.

20. Toute menace ou emploi de la force, dans les relations internationales, qui est incompatible avec l'un des buts de l'Organisation énoncés à l'Article 1er et qui a pour objet de faire triompher les intérêts particuliers d'un Etat doit être considéré comme une violation très grave de la paix et de la sécurité collectives. Les progrès techniques accomplis dans le domaine des armements depuis l'adoption de la Charte font qu'il est de plus en plus nécessaire et urgent de strictement observer ce principe, car sa violation peut avoir des conséquences terribles et imprévisibles.

21. Le texte du paragraphe 4 de l'Article 2 implique que la menace ou l'emploi de la force vise toujours, directement ou indirectement, à violer l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un pays. Par conséquent, dans la plupart des cas, la menace ou l'emploi de la force en tant qu'arme politique, lorsqu'ils ne sont pas sanctionnés par la Charte, portent atteinte au principe de non-intervention.

22. D'après le libellé du paragraphe 4 de l'Article 2, il est évident que les Membres de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent recourir à la force que dans deux cas seulement: en premier lieu, lorsque, après décision du Conseil de sécurité et après négociation des accords nécessaires, des mesures collectives sont prises pour remédier à une rupture de la paix ou à un acte d'agression (Art. 42 et 43 de la Charte); en second lieu, lorsqu'un Membre de l'ONU exerce son droit naturel de légitime défense après avoir fait l'objet d'une attaque armée et tant que le Conseil de sécurité n'a pas pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation (Art. 51). L'Article 51 a été parfois faussement interprété par certains Etats, mais il n'est pas de supercherie intellectuelle qui puisse justifier que l'on élargisse la portée du principe de légitime défense jusqu'à ignorer son sens véritable. Le représentant de Cuba approuve entièrement le représentant de Ceylan d'avoir mis les Etats en garde (805ème séance) contre ces sortes d'interprétations qui ont servi de prétextes à des nations puissantes pour envahir des pays plus faibles. Une large interprétation de l'Article 51 peut facilement se transformer en une arme pseudo-juridique pour commettre des agressions. Accepter le jugement unilatéral d'un Etat qui, déclarant que ses intérêts particuliers sont en danger, considère que de ce fait lui ou ses alliés sont autorisés à recourir à la menace ou à l'emploi de la force serait légitimer les guerres d'agression ou les prétendues guerres préventives. C'est cet argument même qui a été

invoqué en 1939 pour déclencher la seconde guerre mondiale.

23. La délégation cubaine appuie sans réserve ce que le représentant de l'Algérie a dit des guerres de libération nationale à la 807ème séance; dans des conflits de ce genre, les puissances colonialistes, qui cherchent par la menace ou l'emploi de la force à refuser aux peuples opprimés le droit d'auto-détermination, sont les coupables. Prétendre qu'un peuple qui lutte pour sa libération nationale viole le principe en question c'est méconnaître entièrement l'esprit de la Charte.

24. L'obligation juridique de ne pas recourir à la force vise non seulement l'emploi des forces armées d'un Etat, mais aussi les diverses autres façons d'utiliser la force comme instrument de politique internationale. Elle vise la formation, le financement et l'armement de troupes par les forces armées d'un Etat en vue de remplacer des régimes sociaux et économiques qui ne sont pas du goût de cet Etat. Ces troupes sont assurément les instruments du pays sans les armes et la formation duquel elles ne seraient pas en mesure de tenter une attaque. La renonciation à la force concerne également les activités de certains organismes administratifs qui, bien que n'étant pas ouvertement rattachés à un secteur reconnu des forces armées d'un Etat, disposent des mêmes moyens et des mêmes possibilités d'obtenir du matériel de guerre que les forces armées de cet Etat et se livrent à des actes subversifs dans d'autres Etats; la Central Intelligence Agency des Etats-Unis d'Amérique, dont les activités sont fort connues à Cuba comme dans beaucoup d'autres pays, en est un exemple.

25. Le blocus dirigé contre un Etat Membre et qui constitue non une mesure de sécurité collective prise par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 42 de la Charte, mais une mesure unilatérale prise par un Etat qui s'en sert comme d'une arme dans ses relations avec l'Etat qui subit le blocus non seulement atteint ce dernier Etat, mais viole également la liberté des mers, règle du droit qui est d'importance vitale pour tous les membres de la communauté internationale. Les événements dramatiques que le monde a vécus au mois d'octobre 1962 ont bien montré les conséquences très graves que peut avoir une telle violation de ce principe.

26. Il faut également empêcher que ne s'établissent des situations qui favorisent la menace ou l'emploi de la force. La codification envisagée devrait comporter une vigoureuse condamnation tant de la course aux armements que de toutes les formes de propagande en faveur de la guerre, ce qui aiderait à prévenir des situations qui, lorsqu'elles se concrétisent, sont infiniment plus difficiles à maîtriser. Ces dernières années, des campagnes publicitaires ont été menées en vue de justifier et d'encourager l'invasion de Cuba et de défendre l'attaque nucléaire comme un moyen de résoudre certains problèmes internationaux.

27. Le deuxième principe va de pair avec le premier. La Charte dispose, au paragraphe 3 de l'Article 2, que tous les Membres doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et implique que, faute d'agir ainsi, on met en danger la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice. Le Chapitre VI de la Charte est consacré aux divers moyens qui permettent de s'acquitter de cette obligation. L'Article 33 montre bien que les efforts que les parties déploient pour trouver une solution sont le

meilleur moyen de mettre fin à une situation qui compromet la paix internationale.

28. Le même article offre une vaste gamme de moyens pacifiques en vue du règlement des différends internationaux. De toute évidence, les Etats préfèrent certains moyens à d'autres. La délégation cubaine pense, comme le représentant de la Tchécoslovaquie, que la négociation directe est la méthode primordiale de règlement des différends, ce qui s'explique principalement par le rapport étroit qui existe entre la négociation directe et la question de l'égalité souveraine des Etats. On a pu se rendre compte en de nombreuses occasions des avantages qu'offrent les autres moyens énumérés à l'Article 33, mais il est évident que c'est la négociation directe entre les parties qui a servi le plus à renforcer le principe de l'égalité souveraine. Le simple fait que les parties à un différend se montrent prêtes à négocier prouve qu'elles se respectent mutuellement et crée une atmosphère favorable au règlement du différend. En revanche, lorsqu'une des parties rejette systématiquement la négociation, cela prouve de façon évidente qu'elle sous-estime les autres parties, ce qui est le prélude, dans la plupart des cas, à des actes d'intervention.

29. La politique cubaine, qui vise à résoudre les problèmes par des moyens pacifiques, en particulier pour ce qui l'oppose aux Etats-Unis d'Amérique, est connue de tous. Cette politique est exposée dans la déclaration que le Ministre des affaires étrangères de Cuba a faite le 22 août 1960 à la septième réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats américains, dans la déclaration que le Premier Ministre de Cuba a faite à la 872ème séance plénière de l'Assemblée générale le 26 septembre 1960 et dans la déclaration que le Président de Cuba a faite à l'Assemblée générale le 8 octobre 1962 lors de la 1145ème séance plénière. De plus, le 22 février 1960, le Gouvernement cubain a informé le Gouvernement des Etats-Unis de sa décision de nommer une commission chargée d'entamer des négociations sur les divergences de vues qui opposent les deux pays. La réponse à cette proposition est connue de tous.

30. Dans les observations qu'ils ont communiquées (voir A/5470 et Add.1 et 2), quelques Etats demandent instamment que l'on ait davantage recours à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Mais le fait que beaucoup d'Etats ont formulé des réserves quant à la juridiction obligatoire de la Cour compromet, semble-t-il, l'utilité de cette procédure. De plus, quelques-uns des Etats qui préconisent maintenant le recours à la Cour se sont élevés, à la 998ème séance du Conseil de sécurité, le 23 mars 1962, contre la proposition du Gouvernement cubain tendant à ce que la Cour soit invitée à donner un avis consultatif sur la validité, en droit, des résolutions adoptées lors de la huitième réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats américains.

31. A la 814ème séance, le représentant des Etats-Unis a dit que l'article 20 de la charte de l'Organisation des Etats américains impose aux Etats américains l'obligation d'avoir recours, pour régler les différends internationaux qui surgissent entre eux, aux procédures pacifiques prévues par cette charte avant de les porter devant le Conseil de sécurité des Nations Unies. Les représentants des Etats-Unis ont soutenu la même manière de voir lors des débats du Conseil

de sécurité consacrés à la question guatémaliennne, en 1954, et au moment où le Conseil de sécurité a examiné les plaintes cubaines, ces dernières années. Le Gouvernement cubain rejette cette manière de voir, car l'article 20 de la charte de l'Organisation des Etats américains doit être interprété d'une façon qui soit conforme aux autres dispositions de cette charte et aux dispositions de la Charte des Nations Unies. L'Article 34 et le paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies disposent que le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations et que tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de cette nature. De plus, l'Article 103 dispose qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte des Nations Unies et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront; l'article 102 de la charte de l'Organisation des Etats américains dispose qu'aucune des clauses de cette charte ne sera interprétée comme modifiant les droits et obligations des Etats Membres qui découlent de la Charte des Nations Unies. En mai 1963, au moment où le Conseil de sécurité examinait le différend entre Haïti et la République Dominicaine, le représentant du Brésil a adopté la position soutenue par la délégation cubaine en déclarant, à la 1038ème séance, le 9 mai 1963, que l'article 20 de la charte de l'Organisation des Etats américains ne dispose pas qu'un Etat membre doit attendre que l'organisation régionale prenne des mesures et que la Charte des Nations Unies n'empêche pas un membre de l'Organisation des Etats américains de s'adresser à tout moment au Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité. L'interprétation contraire amènerait à la conclusion absurde qu'un Etat qui est membre d'une organisation régionale subit une *capitis diminutio* du fait qu'il ne peut pas exercer pleinement ses droits de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les parties à un différend sont pleinement en droit de choisir entre le recours à l'organisation régionale et le recours à l'Organisation des Nations Unies.

32. Le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la juridiction interne d'un Etat est très important pour les pays d'Amérique latine, dont l'histoire diplomatique tout entière peut être considérée comme une lutte menée pour obtenir la reconnaissance, sous forme conventionnelle, de ce principe. L'intervention peut prendre de nombreuses formes, mais sous toutes ses formes elle représente une attaque directe contre l'égalité souveraine des membres de la communauté internationale. Il est regrettable que la Charte des Nations Unies ne soit pas aussi précise, en ce qui concerne la non-intervention, que les articles 15 et 16 de la charte de l'Organisation des Etats américains; mais le manque de clarté apparent de la Charte des Nations Unies se comprend plus facilement si l'on pose la question suivante: comment un Etat pourrait-il soutenir que ce qui est expressément interdit à l'Organisation des Nations Unies elle-même, au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, peut être permis à un Etat particulier? Poser cette question n'est aucunement essayer "d'interpréter" la Charte et encore moins de la modifier. On a beaucoup écrit sur la difficulté qu'il y a à définir l'intervention. La délégation cubaine pense que l'inter-

vention peut être définie avec exactitude comme l'intention, expresse ou non, qu'a un Etat ou un groupe d'Etats de substituer son pouvoir de décision à celui d'un ou de plusieurs autres Etats, et qu'elle peut s'exercer, par conséquent, dans les affaires intérieures comme dans les affaires extérieures de ces Etats. Sur le plan interne, la souveraineté, ou le pouvoir de décision, d'un Etat englobe le droit de choisir le régime politique, économique et social qu'il estime convenir le mieux au pays, le droit d'exercer une souveraineté permanente sur les ressources naturelles du pays et le droit d'affirmer ces principes par l'intermédiaire des organes législatifs et judiciaires nationaux. Sur le plan international, la souveraineté comporte le droit de conclure des accords internationaux, le droit d'établir des relations diplomatiques avec n'importe quel pays, etc. Aucune étude du principe de non-intervention ne peut être complète si l'on n'examine pas les divers moyens — autres que la menace ou l'emploi de la force — qu'un Etat puissant peut employer pour s'ingérer dans les affaires d'un Etat plus petit. Il convient de ne pas oublier les moyens économiques tels que la fermeture des marchés, l'embargo sur les importations ou les exportations en provenance ou à destination du pays dans les affaires duquel l'Etat intervient et les pressions exercées sur des Etats tiers pour empêcher que leurs navires ou leurs aéronefs n'utilisent les ports dudit pays. L'agression économique peut être dans certains cas aussi efficace et surtout moins coûteuse et moins évidente que l'intervention armée. Cuba a été soumise à toute la gamme des pressions économiques par un autre Etat Membre, les Etats-Unis d'Amérique, et sait que tous les moyens d'intervention sont également dangereux pour la paix et la sécurité internationales.

33. En résumé, dans l'énoncé que, le moment venu, on donnera de ce principe, il faudra, premièrement, reconnaître l'illégalité de l'intervention tant dans les affaires intérieures que dans les affaires extérieures des autres Etats; deuxièmement, reconnaître que l'intervention peut s'effectuer aussi bien au moyen de la force armée que par des moyens politiques et économiques; troisièmement, énumérer les principales activités qui constituent une intervention, en particulier celle qu'on peut considérer comme la plus importante, à savoir toute action ayant pour but d'imposer à un autre Etat un système politique, économique ou social déterminé.

34. Le principe de l'égalité souveraine des Etats est relativement récent, ayant été proclamé pour la première fois comme une règle des relations internationales lors de la Conférence de San Francisco. Théoriquement, le simple fait qu'un Etat existe devrait lui permettre de jouir du droit de l'égalité souveraine, mais les nations du monde ne savent que trop bien que l'exercice de ce droit, tant sur le plan intérieur que sur le plan international, a souvent été refusé par l'emploi de la force armée ou par d'autres moyens. Le principe de l'égalité souveraine des Etats exige que chaque Etat puisse participer librement à toutes les activités de la vie internationale sans faire l'objet de pressions ou de contraintes de la part d'un autre Etat; cependant, Cuba a constaté que le simple fait d'avoir choisi un mode de vie et un gouvernement socialiste lui a coûté la place à laquelle elle a droit dans l'Organisation des Etats américains, organisation régionale des Nations Unies.

35. La délégation cubaine ne reconnaît aucune valeur juridique aux accords conclus lors de la huitième

réunion de consultation des ministres des affaires étrangères de l'Amérique latine, tenue en janvier 1962 à Punta del Este, en Uruguay, qui ont abouti à cet état de choses, et dont les effets sont allés jusqu'à interdire la présence physique de Cuba au sein d'un groupe géographique appartenant à l'Organisation, alors que les raisons de pure forme invoquées pour masquer cette exclusion sont dépourvues de tout fondement.

36. La délégation cubaine ne saurait conclure ses observations sur le principe de l'égalité souveraine des Etats sans parler des traités iniques qui ont été imposés à de nombreux pays à une époque où ils n'étaient pas en mesure de se défendre. La seule façon de résoudre raisonnablement ce problème serait de déclarer nuls et nonavenus tous les traités qui ont été conclus sans égalité complète.

37. En concluant, le représentant de Cuba déclare que parmi les principes qui doivent être examinés plus avant lors de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, le principe de l'autodétermination des peuples doit recevoir priorité absolue.

38. M. BENJELLOUN (Maroc) souligne l'importance que le Gouvernement marocain attache à l'acceptation et à l'application universelles des principes du droit international, qui sont à la base même des relations pacifiques et mutuellement avantageuses entre Etats. Sans doute certains de ces principes n'ont-ils pas encore été parfaitement mis au point, et le droit international est un organisme dynamique et vivant qu'il faut développer. Depuis l'élaboration de la Charte des Nations Unies, de grandes transformations se sont opérées dans la vie internationale et ces transformations ont une importance particulière en ce qui concerne les principes du droit international régissant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Pour faire œuvre utile, la Sixième Commission doit développer les principes de la Charte de manière à tenir compte de ces changements et à favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats, quels que soient leur régime politique, leur système économique et social et leur degré de développement.

39. L'accession à l'indépendance d'un grand nombre de nouveaux Etats a eu des répercussions profondes sur le droit international. Celui-ci ne peut être fondé que sur le libre consentement des Etats; on ne peut s'attendre que les nouveaux Etats acceptent, en bloc, les normes de droit international à l'élaboration desquelles ils n'ont pas participé. L'Assemblée générale a pris conscience de ce problème et adopté un certain nombre de résolutions, dont la dernière, la résolution 1815 (XVII), est à l'origine du débat actuel.

40. La tâche de la Sixième Commission se compose de trois parties si étroitement liées qu'elles forment un tout: étude des principes, leur développement progressif et leur codification, compte tenu de la nécessité d'assurer une application plus efficace de ces principes. Quelques représentants ont prétendu que la codification des principes déjà énoncés dans la Charte était inutile ou même peu souhaitable, en ce qu'elle équivalait à une révision de la Charte; la délégation marocaine considère que cet argument ne tient pas compte de la nature de la Charte, qui est avant tout un instrument vivant, ni des circonstances telles qu'elles se présentaient au moment où ces principes ont été proclamés. S'agissant de questions éminemment politiques, telles que celle

des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, la Sixième Commission, composée de membres qui sont à la fois des représentants de leur pays et des juristes, est l'organe le plus compétent.

41. La délégation marocaine pense, comme le représentant de l'Irak (808ème séance), que l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international ne consiste pas à reproduire des principes déjà proclamés, mais à énoncer explicitement des principes implicitement admis, et même à saisir et à dégager le sens de l'évolution. La Sixième Commission devrait se fixer un objectif bien défini, plutôt que dissiper son énergie dans des dissertations académiques. La première étape dans la voie de la codification serait la rédaction d'une déclaration; il serait excellent, pour aider la Commission dans sa tâche, de créer un groupe de travail, comme l'ont suggéré plusieurs délégations. L'essentiel, pour la délégation marocaine, est que ce groupe soit représentatif non seulement des principaux systèmes juridiques, mais aussi des grands systèmes politiques et sociaux.

42. A ce stade des débats, la délégation marocaine ne souhaite faire que quelques brèves remarques sur les principes à l'examen.

43. Le Maroc appuie le principe selon lequel les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales; il estime, en outre, que le mot "force" ne doit pas être pris au sens strict de "force armée", mais englober également toute forme de pression exercée sur un Etat, y compris la contrainte économique, parfois plus dangereuse que la force physique, en particulier pour les pays en voie de développement.

44. A une époque où le monde est menacé de destruction totale, le principe du règlement pacifique des différends internationaux présente une importance capitale. Il est essentiel que les Etats règlent leurs différends par des moyens pacifiques. Il serait opportun de rechercher pourquoi les institutions existantes ne sont pas utilisées plus souvent; la délégation marocaine appuie la proposition faite par le représentant de la Nigéria, à l'effet d'assurer une meilleure représentation des différents systèmes sociaux et politiques, ainsi qu'une répartition géographique plus équitable. En codifiant le principe du règlement pacifique des différends internationaux, il faut souligner que celui-ci doit se fonder sur la notion de justice, en outre, pour ce qui est du choix des moyens de règlement pacifique, il est indispensable de tenir compte de la nature du différend. La délégation marocaine estime qu'il conviendrait d'étudier de près la proposition du représentant des Pays-Bas (803ème séance) tendant à créer un organe international qui serait chargé d'établir les faits contestés.

45. Le principe de la non-ingérence dans les affaires relevant de la compétence nationale des Etats, qui dérive directement du principe de l'égalité souveraine des Etats, est inhérent à l'esprit même de la Charte et constitue la base essentielle de tout système de coexistence pacifique. La délégation marocaine considère que le mot "intervention" couvre toute forme d'activité subversive et toute ingérence, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. Elle rend hommage aux efforts déployés par les pays de l'Amérique latine pour définir le principe de la non-ingérence. La Sixième

Commission devrait également, pour mieux assurer le respect de ce principe, aborder la question des sanctions juridiques de l'intervention.

46. Le principe de l'égalité souveraine des Etats est le fondement même de l'Organisation internationale et doit être celui des relations entre Etats; il reste à libérer les nouveaux Etats de certaines servitudes du colonialisme: traités inégaux, concessions injustes accordées aux compagnies étrangères, etc. Pour la délégation marocaine, l'expression "égalité souveraine" signifie que tous les Etats ont des droits et des devoirs égaux et que la personnalité de chaque Etat doit être respectée ainsi que son intégrité territoriale. A l'époque où le principe de l'égalité souveraine a été inscrit dans la Charte, on n'a guère prêté attention aux aspects économiques de la question, mais aujourd'hui, il n'est pas d'indépendance politique sans indépendance économique, et, en adoptant sa résolution 1803 (XVII), l'Assemblée générale a confirmé la droit de souveraineté permanent des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

47. Comme le roi Mohammed V l'a dit lors de la 725ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 9 décembre 1957, le Maroc, qui a l'avantage d'être, en même temps, une vieille nation et un jeune Etat, désire établir des relations pacifiques avec les autres puissances, et, rejetant toute autre forme de règlement des problèmes qui se posent à lui, a choisi la voie de la négociation, qui sauvegarde le libre consentement de chacun et réalise les conditions d'union et de solidarité entre les nations.

48. En concluant, le représentant du Maroc déclare que la délégation marocaine est disposée à appuyer toute formule conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration de Bandoung de 1955, de la Déclaration de Belgrade de 1961 et de la charte de l'Organisation de l'unité africaine, de 1963.

49. M. MIRAS (Turquie) déclare qu'il n'est guère nécessaire de souligner l'importance et la portée de la tâche de la Commission, qui est appelée à examiner quatre principes qui constituent le fondement même de l'Organisation des Nations Unies. La Commission s'est trouvée devant des avis divergents quant à l'interprétation à donner de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, qui fixe le mandat de la Commission; la délégation turque, après avoir examiné en détail les clauses de la résolution, estime qu'il est clair qu'à la présente session la Commission a seulement pour tâche d'étudier les principes qui sont énumérés dans la résolution.

50. De l'avis de la délégation turque, cette étude ne peut pas se faire conformément au statut de la Commission du droit international, et les mots "développement progressif et codification", employés dans la résolution 1815 (XVII), ne doivent pas être pris dans le sens qui leur est donné à l'article 15 de ce statut. Les principes que la Commission doit étudier ne sont pas des sujets non encore réglés par le droit international ou pour lesquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des Etats. Ils représentent déjà la codification nouvelle: la codification progressive de certaines règles qui ont été précédemment codifiées sous des formes plus simples. Ainsi, le principe "que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi

de la force" a ses origines dans les Conventions de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux de 1899 et de 1907 et a été repris et développé dans le Pacte de la Société des Nations et dans le Pacte de Paris de 1928^{2/}.

51. Les principes dont l'étude est confiée à la Commission sont formulés de manière satisfaisante dans la Charte, et les formuler à nouveau ou formuler des règles concurrentes qui influeraient sur le sens des dispositions correspondantes de la Charte constituerait une tentative d'amendement de la Charte, ce qui échappe entièrement au mandat de la Commission et ne peut se faire, en tout état de cause, que selon la procédure prévue par les Articles 108 et 109 de la Charte. En outre, l'existence de plusieurs textes traitant d'un même principe, au lieu de faire la lumière sur ce principe, jette sur lui une certaine confusion et l'affaiblit. La Charte représente pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies l'engagement le plus solennel qu'ils aient pris; vouloir en renforcer les principes par des recommandations risquerait d'avoir l'effet contraire. Il est vrai que le droit international doit suivre l'évolution de la société internationale, mais chaque changement de la société n'entraîne pas nécessairement une modification du droit. La nécessité de changer une règle doit d'abord être établie, et le changement doit se faire suivant la procédure appropriée.

52. Pour ces raisons, la délégation turque ne peut appuyer la proposition du représentant de la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.528), qui préconise la rédaction d'une déclaration. Comme cela est proposé dans le document A/C.6/L.531 et Corr.1 et 2, de façon complète et approfondie, la Sixième Commission devrait étudier les quatre principes qui lui sont soumis, en tenant compte de tous les aspects du problème. Une telle étude objective mettrait en relief les principes à étudier, contribuerait à en permettre une application plus efficace et favoriserait le développement progressif du droit international. Il est essentiel d'agir avec prudence et d'éviter de prendre aucune mesure hâtive, tant que l'étude de ces principes n'aura pas été achevée.

53. Tout en se réservant d'analyser ultérieurement de manière détaillée les quatre principes, le représentant de la Turquie déclare ne vouloir présenter que quelques observations sur le deuxième et le quatrième des principes énumérés au paragraphe 3 de la résolution 1815 (XVII).

54. Le deuxième principe — à savoir "que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens

pacifiques" — a une importance particulière, non seulement parce qu'il est le corollaire du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, mais aussi parce qu'avec le développement des relations internationales, les conflits sont devenus plus nombreux. Le principe du règlement pacifique des différends internationaux, énoncé au paragraphe 1 de l'Article 1er et au paragraphe 3 de l'Article 2, est complété par l'Article 33, qui prévoit toute une gamme de modes de règlement pacifique des différends internationaux. La délégation turque estime que les moyens de règlement pacifique énumérés à l'Article 33 doivent être étudiés et elle appuie la suggestion faite par le représentant des Pays-Bas en vue de la création d'un centre d'enquêtes internationales chargé d'établir les faits. La Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies ont eu recours aux enquêtes, mais elles les ont utilisées comme un moyen de règlement plus large que celui qu'envisage le représentant des Pays-Bas (803^{ème} séance), qui souhaite simplement que le centre dont la création est suggérée serve à établir les faits contestés.

55. La délégation turque s'associe aux délégations qui ont indiqué que l'on doit faire davantage et plus souvent appel à la Cour internationale de Justice. L'Organisation des Nations Unies n'a pas mis pleinement à profit les possibilités de la Cour internationale de Justice, ce qui tient essentiellement au petit nombre d'Etats Membres qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour; la délégation turque estime que les Etats devraient être activement encouragés à accepter cette juridiction obligatoire. Dès 1947, la Turquie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour pour des périodes successives de cinq ans; à l'heure actuelle, elle est en train de procéder aux formalités constitutionnelles nécessaires pour renouveler ses obligations pour une nouvelle période de cinq ans.

56. Enfin, la délégation turque attire l'attention de la Commission sur les travaux de la Conférence de San Francisco, qui montrent qu'aux yeux des rédacteurs de la Charte le principe de l'égalité souveraine des Etats implique les quatre points suivants: les Etats sont égaux juridiquement; ils jouissent de tous les droits qui découlent de leur souveraineté; la personnalité des Etats doit être respectée ainsi que leur intégrité territoriale et leur indépendance politique; les Etats doivent s'acquiescer fidèlement de leurs devoirs internationaux et de leurs obligations internationales. La délégation turque estime que ces différents points devraient être développés lors de l'examen du quatrième des principes énumérés au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1815 (XVII).

La séance est levée à 13 h 5.

^{2/} Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale signé à Paris le 27 août 1928 (Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV, 1929, No 2137).